

# DECISION EL 03-034

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



*VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

*VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 07 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 2003 sous le numéro 0981/027/EL, Monsieur BADOU S. H. SAOCO, candidat sur la liste MDS-CAP SURU dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale sollicite l'annulation du scrutin du 30 mars 2003 dans l'ensemble des bureaux de vote de l'arrondissement de Zaffé ; qu'il soutient que ces bureaux de vote ont utilisé les cachets des élections communales et municipales en lieu et place des cachets spéciaux envoyés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

*....A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle....doivent être annexés....*

*....les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; ... » ;*

**Considérant** que la requête de Monsieur BADOU S. H. SAOCO a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 2003 **avant la proclamation le 08 avril 2003 des résultats** des élections législatives **par la Cour Constitutionnelle** ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée ; qu'en outre, le requérant n'a pas formulé et déposé ses réclamations au moment et sur les lieux du vote pour être annexées aux documents destinés à la Cour ; que sa requête




doit donc être, de ce fait, considérée comme tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

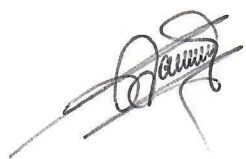
**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur BADOU S. H. SAOCO est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur BADOU S. H. SAOCO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

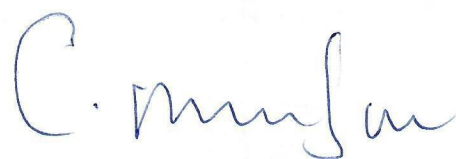
	Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
	Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
		Idrissou	BOUKARI	Membre
		Alexis	HOUNTONDJI	Membre
		Jacques	D. MAYABA	Membre
	Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU